

Audience publique du jeudi, vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Liquidation L-14667/23

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Muriel WANDERSCHIED, premier juge ;
Julie CORREIA, juge ;
Claude FEIT, greffière.



Steve BOEVER, premier substitut du Procureur d'Etat.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête ci-après annexée déposée le 16 octobre 2025 par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité de liquidateur du fonds d'investissement spécialisé Oppenheimer Resources SICAV-SIF (ci-après « **OPPENHEIMER RESOURCES** »), tendant à modifier le mode de liquidation dudit fonds d'investissement par la fixation d'une date limite pour le dépôt des déclarations de créance ;

Revu le jugement n°2023TALCH06/00615 rendu par le tribunal de céans en date du 27 avril 2023 ayant prononcé la liquidation judiciaire de OPPENHEIMER RESOURCES ;

Le liquidateur expose qu'avant de procéder à une première distribution aux investisseurs, il entendra procéder au paiement de l'ensemble des créanciers actuellement inscrits et admis au passif de la liquidation.

Dès lors, une distribution aux investisseurs ne serait envisageable que si le montant des créances dans la masse serait définitivement déterminé ou au moins définitivement déterminable sur base d'un état définitif des déclarations de créance effectuées.

Le liquidateur précise qu'actuellement le jugement de liquidation ne prévoirait aucune date pour le dépôt des déclarations de créance sous peine de forclusion.

Il serait essentiel qu'une date limite soit fixée pour le dépôt des déclarations de créance, sous peine de forclusion, et ce afin de figer définitivement le montant maximum des créances dans la masse du fonds.

Le liquidateur sollicite donc, par modification du mode de liquidation, de fixer une date limite pour le dépôt des déclarations de créance et de voir ainsi ordonner aux créanciers, sous peine de forclusion, de faire au greffe du tribunal la déclaration du montant de leurs créances avant le 27 février 2026 ou toute autre date à apprécier par le tribunal.

Il demande encore à voir ordonner la publication de cette modification par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, ainsi que dans les journaux « *Luxemburger Wort* » et « *Tageblatt* ».

Le Ministère Public ne s'oppose pas à ladite demande.

Quant à la recevabilité

L'article 47 (1) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la « loi modifiée du 13 février 2007 ») dispose que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale « *arrête le mode de liquidation* » et « *peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la faillite* » ainsi que « *le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs* ».

La requête introduite par le liquidateur est dès lors régulière en la forme sur base de l'article 47 (1) la loi modifiée du 13 février 2007.

Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 25 août 1983 relative aux organismes de placement collectif (dont le libellé de l'article 44 (1) est repris par l'article 47 (1) précité) que les pouvoirs du tribunal ne se limitent pas à la détermination de simples questions d'ordre procédural et technique. Ainsi, les règles régissant la liquidation d'une société d'investissement, de même que le mode de liquidation peuvent être adaptés aux besoins de la liquidation en question, en fonction des difficultés rencontrées.

Il a été retenu dans un arrêt rendu par la Cour d'appel en date du 2 juillet 1987 que les pouvoirs du tribunal consistent en une mission de surveillance active portant sur l'ensemble des opérations de liquidation et lui permettent de trancher tous les problèmes de forme et de fond devant être résolus dans l'intérêt d'une prompte et équitable liquidation.

La requête est dès lors recevable.

Quant au fond

Le tribunal constate que la procédure de la liquidation d'OPPENHEIMER RESOURCES a été ouverte par jugement du 27 avril 2023.

Le tribunal retient qu'au vu des explications fournies par le liquidateur, il est justifié, dans l'intérêt d'une prompte et équitable liquidation d'OPPENHEIMER RESOURCES, d'arrêter définitivement le passif de la liquidation, de fixer, sous peine de forclusion, une date limite pour le dépôt des déclarations de créance et de dire que, par dérogation à l'article 508 du Code de commerce, dans sa version applicable au jour du prononcé de la liquidation, les créanciers ne sont pas autorisés à « *déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers* », mais que toute déclaration déposée après ladite date limite n'est plus recevable et n'est pas prise en compte pour la détermination de la masse passive, ni pour la distribution d'un dividende.

Le tribunal fixe la date limite pour le dépôt des déclarations de créances dans le cadre de la liquidation d'OPPENHEIMER RESOURCES au greffe du tribunal de commerce de ce siège, au vendredi, 27 mars 2026 à 17.00 heures.

Le liquidateur devra toutefois faire paraître, dans les meilleurs délais et au plus tard le 19 décembre 2025 au Recueil électronique des sociétés et associations ainsi que dans les journaux repris au dispositif du présent jugement, un avertissement à tous les créanciers qui n'ont pas encore déposé leur déclaration de créance, de faire valoir leurs droits avant le vendredi, 27 mars 2026 à 17.00 heures au greffe du tribunal de commerce de ce siège, sous peine de ne pas participer au produit de la liquidation et d'être forclos de tous droits dans la liquidation.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, sur rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le liquidateur et le Ministère public en leurs conclusions,

reçoit la requête ;

la **dit** fondée ;

modifie le mode de liquidation applicable à la liquidation du fonds d'investissement spécialisé Oppenheimer Resources SICAV-SIF comme suit :

dit que par dérogation à l'ancien article 508 du Code de commerce, dans sa version applicable au jour du prononcé de la liquidation, les créanciers ne pourront pas déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement ;

fixe pour tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, la date limite pour déposer une déclaration de leur créance au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, Bâtiment CO, au vendredi, 27 mars 2026 à 17.00 heures, sous peine pour les créanciers qui n'auront pas respecté cette date limite de ne pas participer au produit de la liquidation et d'être forclos de tous droits dans la liquidation ;

dit que la publication du présent jugement doit être effectuée par extrait dans le Recueil électronique des sociétés et associations, ainsi que dans les journaux « *Luxemburger Wort* » et « *Tageblatt* », dans les meilleurs délais et au plus tard le 19 décembre 2025 ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

met les frais à charge de la masse de la liquidation du fonds d'investissement spécialisé Oppenheimer Resources SICAV-SIF.

